

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

Arrêté complémentaire
Société FERS à CHOLET

D3 - 2005 - n° 198

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V titre 1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

Vu le décret 53-978 du 20 mai 1953 modifié sur la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 824 du 26 novembre 2002 autorisant conjointement et solidairement les sociétés BRANGEON ENVIRONNEMENT, FERS, MAINE COMPOST et TRANSPORTS BRANGEON à exploiter des installations de transit et traitement de déchets en zone d'activité du Cormier 49304 CHOLET ;

Vu la demande de la S.A.S. FERS, afin d'obtenir l'extension de ses installations de pneumatiques usagés, situées Zone d'activité du Cormier 49304 CHOLET ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DRIRE en date du 21 février 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 3 mars 2005 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 susvisé autorise déjà le stockage de gomme et de pneumatiques neufs sur le site exploité par le groupe BRANGEON ;

Considérant que l'exploitation de ce stockage de pneumatiques usagés sur une plate forme initialement affectée à la réception de déchets végétaux n'entraîne pas un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation, apparaissent de nature à prévenir la pollution des eaux ainsi qu'à limiter les risques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 susvisé est complété par le tableau suivant :

Activités	Rubriques	A/D	Capacité
Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères ; installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	98 bis	D	Volume : 8 000 m ³

Article 2

Il est inséré l'article 16.bis suivant à l'arrêt préfectoral du 26 novembre 2002 susvisé :

"Article 16.bis : Stockage des pneumatiques usagés

16.bis.1 Les piles de pneumatiques usagés seront disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours de pompiers dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie;

16.bis.2 La hauteur de ces piles ne devra pas excéder trois mètres; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture des propriétés appartenant à des tiers, leur hauteur sera limitée à la hauteur desdits murs, diminuée de un mètre, sans toutefois, en aucun cas, pouvoir dépasser 3 mètres.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de matières usagées combustibles de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

16.bis.3 Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations où sont stockées ou manipulées des matières combustibles, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les zones de stockage, bâtiments ou locaux,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre la hauteur des piles et de 0,5 mètre latéralement."

Article 3

Un exemplaire de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

Un autre exemplaire est conservé par l'exploitant et doit pouvoir être présenté à toute réquisition.

Article 4

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHOLET pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté décrivant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins à la mairie de la commune de CHOLET. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de CHOLET et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Article 5

Un avis informant le public du présent arrêté, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la S.A.S. FERS, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur l'ensemble du département.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de CHOLET, les inspecteurs des installations classées et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Angers, le 4 avril 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

signé : Jean-Jacques CARON

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article L514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté